

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE FERDINAND BUISSON

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 1^{er} mars 2023 de l'entreprise ELITEL Réseaux, représentée par Monsieur Baptiste LEBLANC, sise TSA 70011 à Dardilly 69134,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de raccordement au réseau électrique rue Ferdinand Buisson, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mars 2023 08h00 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 inclus, rue Ferdinand Buisson, conformément au plan joint à la demande, l'entreprise ELITEL Réseaux est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 27 mars 2023 08h00 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 inclus, rue Ferdinand Buisson, les piétons, cyclistes et autres utilisateurs de la voie douce seront déviés de la zone de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc...).

.../...

ARTICLE 3 : Du vendredi 27 mars 2023 08h00 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 inclus, rue Ferdinand Buisson, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée par la présente interdiction de circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise ELITEL Réseaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 9 mars 2023

Le Maire,



Patrick PENIGUEL